

Fiche 10 : Rues partagées et rues piétonnes

Qu'est-ce qu'une rue partagée?

Le concept de « rue partagée » est défini par le Code de la sécurité routière comme :

- un espace où l'ensemble des usagers de la route partagent la chaussée;
- un espace où les piétons ont priorité ;
- un espace où les voitures ne peuvent rouler à plus de 20 km/h.

Pour les personnes ayant une déficience visuelle, ce type d'aménagement est problématique, car la cohabitation harmonieuse entre les différents usagers de la route repose principalement sur le contact visuel. De plus, en l'absence de couloir rectiligne facilement identifiable, bien dégagé et bien balisé, la plupart des personnes ayant une déficience visuelle ne peuvent pas s'orienter facilement dans ces espaces.



Critères d'accessibilité à intégrer aux rues partagées

Dans le cadre de la réfection de la rue Saint-Paul à Montréal, une recherche du CRIR-INLB a permis de définir des éléments à intégrer dans une rue partagée pour assurer l'accessibilité universelle. Ces éléments ont été repris dans le Guide d'application – Rue partagée du MTMD. Ce document fait office de référence pour guider les municipalités dans l'implantation de rues partagées. Pour tenir compte des besoins des personnes ayant une déficience visuelle, il préconise :

- De créer des aménagements physiques comme des changements de revêtement, des rétrécissements de chaussée, des arches, des plantations ou du mobilier urbain à l'entrée et à la sortie de la rue pour signaler clairement qu'on entre ou sort d'un espace à usage partagé entre piétons, cyclistes et automobilistes.

- De mettre en place un corridor protégé, d'une largeur de 1,8 m, libre de toute circulation véhiculaire, rectiligne et sans obstacle, et qui doit être situé en bordure de bâtiment.
- La délimitation entre le corridor protégé et la chaussée doit être détectable visuellement et tactilement, à l'aide des options suivantes :
 - une bordure droite d'une hauteur minimale de 0,60 cm;
 - du mobilier urbain;
 - des zones de plantation d'une largeur minimale de 1,6 m;
 - des bollards contrastants et d'une hauteur minimale de 100 cm, espacés les uns des autres d'au plus 120 cm;
 - des dalles podotactiles pour identifier le début et la fin d'une traverse piétonne au croisement d'une rue partagée et d'une rue standard.



Et pour les rues piétonnes?

La rue piétonne est une voie publique réservée principalement à la circulation des piétons. L'accès des véhicules motorisés y est interdit ou très limité, pour favoriser la marche, la sécurité et la convivialité de l'espace urbain. À noter que certaines municipalités comme Montréal permettent aux vélos de circuler sur les rues piétonnes.

À l'instar des rues partagées, l'absence de corridor piétonnier bien délimité dans les rues piétonnes nuit à l'orientation des personnes ayant une déficience visuelle. À cela s'ajoute la difficulté de devoir naviguer entre des obstacles imprévisibles et au milieu d'une forte densité de piétons.

Les critères d'accessibilité relatifs aux trottoirs publics et aux rues partagées s'appliquent donc également aux rues piétonnes.

Pour aller plus loin

- Transport et Mobilité durable Québec, [Rues partagées: obligations des municipalités](#).
- CRIR et l'INLB, [Identifications des paramètres d'accessibilité universelle des rues partagées dans le contexte de la réfection de la rue Saint-Paul dans le Vieux-Montréal: Grands principes d'aménagement](#).
- Ville de Montréal. [Guide d'aménagement durable des rues de Montréal](#). Vous pouvez consulter le fascicule 5: Aménagements piétons universellement accessibles et la fiche technique 9 Concepts d'aménagement de la rue partagée.
- Vivre en ville, [Conception et mise en œuvre de rues apaisées: Outils pour concilier accessibilité, convivialité et sécurité sur les rues partagées et les rues étroites](#).